

**DÉPARTEMENT DE L'EURE**  
**ARRONDISSEMENT DES ANDELYS**  
**CANTON DE GISORS**  
**COMMUNE DE NEAUFLES-SAINT-MARTIN**

|                            |                                                                                                                                                                                                                                                                |
|----------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Date de convocation</b> | L'an deux mille vingt-trois, le mercredi 20 décembre, à 20h30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de <b>Madame Sonia LACAS, Maire.</b>                                                   |
| <b>Samedi 16 décembre</b>  | <b><u>Etaient Présents</u></b> : Mme Sonia LACAS, M. Yvan LEROY, Mme Sylvie TURLURE, Mme Carole LECONTE, M. Jean-Pierre FONDRIILLE, Mme Hélène DESCARREGA, M. Jean-Marie CAVÉ, M. Olivier BRANLE, Mme Diane DECHELLE, Mme Chloé NAVARRO, M. Michel CHENOUEARD. |
| <b>En exercice 15</b>      | <b><u>Absents excusés</u></b> :<br>M. Jean-Paul LEJEUNE a donné pouvoir à M. Yvan LEROY<br>M. David PERNIN<br>M. Jean-Philippe ROCHE                                                                                                                           |
| <b>Présents 11</b>         | <b><u>Absente non excusée</u></b> :<br>Mme Annie TRUVELOT                                                                                                                                                                                                      |
| <b>Votants 12</b>          | <b>Secrétaire de séance</b> : M. Olivier BRANLE                                                                                                                                                                                                                |

**Lecture et validation du PV du Conseil Municipal en date du 15 novembre 2023.**

**Transfert de la taxe d'aménagement de la DDTM vers la DGFIP au 1<sup>er</sup> janvier 2024**

En application du V de l'article 155 de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, l'ordonnance n°2022-833 du 14 juin 2022 a été prise afin d'entériner le transfert à la Direction générale des Finances publiques (DGFIP) de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive.

Cette réforme des taxes d'urbanisme, décidée dans le cadre de la réorganisation des services déconcentrés de l'État et des travaux d'unification de la gestion de l'impôt au sein de la DGFIP, permettra un fonctionnement plus simple pour les redevables et plus efficient pour l'administration, au service des collectivités territoriales qui en perçoivent le produit.

Ce transfert permettra ainsi d'améliorer l'efficacité du recouvrement des recettes des collectivités territoriales, en garantissant leur pouvoir d'assiette et de taux ainsi que le rythme de reversement de leurs recettes grâce à la dématérialisation des démarches des usagers, à la mise en place d'un acompte pour les plus grands projets et à la centralisation des délibérations des collectivités afférentes aux taxes d'urbanisme à travers une application dédiée, dénommée DELTA, à laquelle les collectivités seront habilitées.

DELTA est un référentiel des délibérations de la fiscalité locale. C'est un outil de notification à la DGFIP des taux et exonérations votés par les collectivités.

La taxe d'aménagement est, désormais, prévue par les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts.

Les exonérations facultatives, quant à elles, sont codifiées à l'article 1635 quater E du CGI et sont les suivantes :

- les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° du I de l'article 1635 quater I qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° du I d l'article 1635 quater D.

- Dans la limite de 50% de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° du I de l'article 1635 quater I et qui sont financés

à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L.31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ;

- Les locaux industriels et à usage artisanal mentionnés au 3° du I de l'article 1635 quater I ;
- Les commerces de détail dont la surface de vente est inférieure à 400m2 ;
- Les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ;
- Les abris de jardin, pigeonniers, colombiers et serres de jardin à usage non professionnel dont la surface est inférieure ou égale à 20 m2, soumis à déclaration préalable ;
- Les maisons de santé mentionnées à l'article L.6323-3 du code de la santé publique
- À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les constructions et aménagements réalisés sur des terrains réhabilités en application des articles L.512-6-1, L.512-7-6, L512-12-1 ou L.556-1 du code de l'environnement ou situés dans un secteur d'information sur les sols prévu à l'article L.125-6 du même code.

Compte tenu de cet élément, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de valider la délibération ci-après :

- De maintenir sur les terrains du chemin des Vignes le taux actuel de 5% dont les références cadastrales sont citées ci-après : AC 56, 63, 78, 82, 84, 131, 132, 133, 134, 168, 180, 184, 198, 199, 200, 201, 215, 216, 227, 228, 229, 230, 231, 291, 292, 293, 296, 301, 302, 303, 307, 308, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 330, 331, 341, 342, 343, 344, 345, 346, 347, 348, 349, 350, 351, 353, 354, 355, 382

- De maintenir le taux à 4% sur l'ensemble du territoire communal
- D'exonérer totalement en application de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme, les abris de jardin soumis à déclaration préalable sous réserve de sa réception au contrôle de légalité de préfecture.

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décident à l'unanimité, de valider l'application de ces nouvelles dispositions.

|           |    |             |   |            |   |
|-----------|----|-------------|---|------------|---|
| Vote pour | 12 | Vote contre | - | Abstention | - |
|-----------|----|-------------|---|------------|---|

### **Convention Agence Postale 2024**

Madame le Maire indique aux membres du Conseil Municipal que la convention, signée le 13 mars 2014, et qui lie la Poste et la commune de Neaufles-Saint-Martin arrive à terme le 12 mars 2023 relative à l'organisation de l'Agence Postale Communale de Neaufles-Saint-Martin.

Cette convention avait été établie à partir d'un modèle de convention rédigé conjointement entre la Poste et l'AMF en 2011. La Poste et l'AMF ont décidé de mettre à jour ce modèle de convention afin de mieux répondre aux nouveaux besoins des usagers et des territoires.

En contrepartie des prestations fournies par la commune de Neaufles-Saint-Martin, la Poste s'engage à verser à la commune une indemnité compensatrice forfaitaire mensuelle. Celle-ci est revalorisée chaque année au 1<sup>er</sup> janvier en fonction du dernier indice des prix à la consommation connu au 1<sup>er</sup> décembre, actuellement le montant mensuel pour l'année 2023 s'élève à 1 140.00 €.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité, autorisent :

- ✓ Madame le Maire à signer la convention relative à l'organisation de l'agence Postale Communale.

|           |    |             |   |            |   |
|-----------|----|-------------|---|------------|---|
| Vote pour | 12 | Vote contre | - | Abstention | - |
|-----------|----|-------------|---|------------|---|

### **Adhésion à la convention d'Eure Normandie Numérique et vote d'un représentant titulaire et d'un suppléant**

Madame le Maire expose que la commune de Neaufles-Saint-Martin a été informée de la fin du dispositif de la plateforme de télétransmission @CT'EURE (mise à disposition par le département de l'Eure) d'ici la fin de l'année 2023.

L'Agence du numérique de l'Eure propose à ses adhérents d'utiliser la plateforme e-administration « PACTE » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, qui assurera la continuité de service dans la télétransmission des actes au contrôle de légalité, les échanges numérisés entre les collectivités et les établissements publics avec les trésoreries, la mise en œuvre de la signature numérique via un parapheur électronique, la dématérialisation des marchés publics, et autres.

Le coût de l'adhésion est de 134.60 €/an.

Après délibération et à l'unanimité, les membres du Conseil Municipal, autorisent Madame le Maire à signer l'avenant à la préfecture pour notifier notre changement de TDT et ont désigné Madame Sylvie TURLURE en tant que représentante titulaire au sein du syndicat mixte ainsi que Madame Chloé NAVARRO en tant que suppléante.

|           |    |             |   |            |   |
|-----------|----|-------------|---|------------|---|
| Vote pour | 12 | Vote contre | - | Abstention | - |
|-----------|----|-------------|---|------------|---|

### **Autorisation donnée du Conseil Municipal au Maire d'engager, de mandater et de liquider les dépenses d'investissement avant l'adoption du budget définitif 2024**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.1612-1 ;

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 ;

Vu l'article 15 de la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 « d'amélioration et de décentralisation », modifiant le premier alinéa de l'article 7 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, et consacrant la pratique des « autorisations budgétaires spéciales » ;

Considérant que le Code Général des Collectivités Territoriales (art. L.1612-1) prévoit qu'avant le vote du budget primitif en M57, l'organe exécutif a la possibilité :

- en section de fonctionnement, de recouvrer les recettes, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente sans aucune formalité. ;
- en section d'investissement, d'engager de liquider et de mandater les dépenses dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de l'exercice précédent (hors crédits inscrits pour le remboursement de la dette), sous réserve d'y avoir été autorisé préalablement par le Conseil précisant le montant et l'affectation des crédits ;

Considérant que le Maire est en droit de mandater les dépenses d'investissement afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du Budget Primitif 2024 ;

Considérant que les crédits ouverts en investissement au Budget 2023 sont répartis de la manière suivante (Hors remboursement de la dette chapitre 16) :

Chapitre 20 : Immobilisations incorporelles : 20 900.00 €  
Chapitre 21 : Immobilisations corporelles : 260 324.16 €  
Soit un total de 281 224.16 €

Le quart de l'investissement représente : 70 306.04 €.

Compte tenu de ces éléments ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, décide :

- D'autoriser Madame le Maire à engager, liquider et mandater les opérations d'investissement avant le vote du Budget (M57 abrégé)
- De rappeler que concernant la section de fonctionnement, le recouvrement de recettes, l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses se fait sans aucune formalité préalable dans la limite de celles inscrites au Budget de l'année précédente.

|           |    |             |   |            |   |
|-----------|----|-------------|---|------------|---|
| Vote pour | 12 | Vote contre | - | Abstention | - |
|-----------|----|-------------|---|------------|---|

### **Zone d'accélération des énergies renouvelables (ZAEEnR)**

En application de l'article 15 de la loi « Accélération de la Production d'Energies Renouvelables » publiée le 10 mars 2023, le ministère de la Transition énergétique a mis en place un portail afin de mettre à disposition des collectivités les données relatives aux énergies renouvelables sur leur territoire ainsi qu'au potentiel de développement de telles EnR qui vise notamment à planifier le développement des énergies renouvelables en remettant les territoires et les collectivités au centre des décisions et en donnant des leviers d'action aux élus locaux.

À ce titre, elle prévoit que les communes puissent définir des « zones d'accélération » des énergies renouvelables, au sein desquelles les procédures administratives seront fortement simplifiées. À l'inverse, les projets s'inscrivant hors de ces zones seront encadrés plus fortement.

Le ministre de la transition énergétique a adressé à chaque mairie un courrier en ce sens.

Par conséquent, sur proposition de Madame le Maire, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité, décident :

\* L'installation de panneaux photovoltaïques sur les bâtiments communaux autant que puisse se faire et la sensibilisation des habitants à l'installation de ce procédé.

|           |    |             |   |            |   |
|-----------|----|-------------|---|------------|---|
| Vote pour | 12 | Vote contre | - | Abstention | - |
|-----------|----|-------------|---|------------|---|

### **Changement des radiateurs pour les 2 salles communales Place Saint Pierre**

Monsieur Yvan LEROY, Adjoint au Maire, informe les membres du Conseil Municipal de la nécessité de remplacer des radiateurs dans les deux salles communales Place Saint Pierre compte tenu de leurs consommations énergivore.

Pour répondre à ces besoins, celui-ci présente deux devis :

- MR BRICOLAGE pour un montant de 2 627.47 € H.T soit 3 171.00 € T.T.C.
- SALENTEY pour un montant de 2 622.77 H.T. soit 3 147.32 € T.T.C.

La proposition de MR BRICOLAGE concerne un matériel plus performant que celui de la Société SALENTEY.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal valide le devis de la Société MR BRICOLAGE pour un montant de 2 627.47 € H.T soit 3 171.00 € T.T.C. pour le remplacement des radiateurs dans les 2 salles communales place Saint Pierre.

|           |    |             |   |            |   |
|-----------|----|-------------|---|------------|---|
| Vote pour | 12 | Vote contre | - | Abstention | - |
|-----------|----|-------------|---|------------|---|

#### **Acceptation du remboursement d'assurance du vol de la remorque**

Madame le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir accepter le remboursement de la remorque dérobée le 27 octobre 2023.

L'assureur GROUPAMA propose un virement de 800.00 € pour une valeur d'achat de 999.00 €.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal accepte le remboursement de GROUPAMA pour un montant de 800.00 €

|           |    |             |   |            |   |
|-----------|----|-------------|---|------------|---|
| Vote pour | 12 | Vote contre | - | Abstention | - |
|-----------|----|-------------|---|------------|---|

#### **Validation du rapport sur le prix et la qualité de l'eau du Syndicat Intercommunal des eaux du Vexin Normand**

Le Conseil Municipal en prend acte.

Séance levée à 21h50

M. Olivier BRANLE  
Secrétaire de Séance



Mme Sonia LACAS  
Maire



#### **Signatures des membres du Conseil Municipal présents :**

|                          |  |
|--------------------------|--|
| M. Yvan LEROY            |  |
| Mme Sylvie TURLURE       |  |
| Mme Carole LECONTE       |  |
| M. Jean-Pierre FONDRILLE |  |
| Mme Hélène DESCARREGA    |  |
| M. Jean-Marie CAVÉ       |  |
| Mme Diane DECHELLE       |  |
| Mme Chloé NAVARRO        |  |
| M. Michel CHENOUEARD     |  |